UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.220

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ À APPLIQUER AUX SERVICES SUPPORTS INTERNATIONAUX EN MODE CIRCUIT À LA DEMANDE ASSURÉS PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION DES SERVICES (RNIS)

Recommandation D.220

Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution nº 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.220, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 22 mars 1991 selon la procédure définie dans la Résolution nº 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.220

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ À APPLIQUER AUX SERVICES SUPPORTS INTERNATIONAUX EN MODE CIRCUIT À LA DEMANDE ASSURÉS PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION DES SERVICES (RNIS)

(Melbourne, 1988, revisée en 1990)

Préambule

La présente Recommandation établit les principes généraux pour la tarification et la comptabilité à appliquer par les Administrations aux services supports internationaux en mode circuit à la demande assurés par le RNIS. Ces services sont définis dans les Recommandations pertinentes du CCITT.

1 Principes généraux

En principe, il ne devrait pas y avoir de discrimination en matière de tarification et de comptabilité entre services supports lorsque ceux-ci requièrent les mêmes ressources réseau et/ou fonctions pour assurer la mise à disposition de l'usager du service demandé.

Quand les ressources du réseau nécessaires pour assurer les services supports sont différentes, les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent dépendre du coût de ces ressources.

Les services couverts par la présente Recommandation sont mentionnés à l'annexe A et sont soumis aux mêmes principes généraux. L'annexe A mentionne également les aspects spécifiques de ces services.

2 Taxes de perception

2.1 Les taxes de perception devraient être fixées en fonction du service support demandé par l'usager. Si les Administrations choisissent de fournir une connexion de plus grande capacité pour répondre à cette demande, l'usager doit être taxé en fonction du type de connexion correspondant au service demandé.

2.2 Les ressources réseau nécessaires pour assurer les services demandés peuvent être différentes, par exemple:

2.2.1 les taxes d'utilisation de base applicables à un service support à 64 kbit/s sans restriction peuvent, en principe, être supérieures à celles qui s'appliquent à un service qui doit emprunter un circuit audiofréquence à 3,1 kHz;

2.2.2 les taxes d'utilisation de base applicables à un service nécessitant un support audiofréquence à 3,1 kHz peuvent, en principe, être supérieures à celles d'un service qui requiert uniquement un support téléphonique[1)].

2.3 La mesure d'une communication aux fins de la taxation doit être fondée, en principe, sur la durée et commencer lorsque le canal d'information est ouvert pour la communication[1)].

3 Comptabilité

3.1 Les Administrations devraient fixer d'un commun accord la (les) taxe(s) de répartition applicable(s) dans une relation donnée.

La taxe de répartition devrait être divisée en quotes-parts terminales revenant aux Administrations des pays de destination et, le cas échéant, en quotes-parts de transit revenant à l'Administration de transit. Ces quotes-parts devraient être établies en conformité avec les dispositions pertinentes des Règlements administratifs [1] et des Recommandations du CCITT.

---

1) Pour étude ultérieure.

3.2 Les taxes de répartition devraient en principe être liées aux ressources réseau et aux fonctions nécessaires pour fournir le service demandé. Dans les cas exceptionnels où les services demandés ne sont pas disponibles et où un service de niveau supérieur est utilisé par les Administrations, la comptabilité devrait reposer sur le service utilisé.

3.3 La mesure du trafic pour la comptabilité internationale devrait en principe reposer sur la durée et prendre en compte les dispositions prévues à cet effet dans les autres Recommandations pertinentes du CCITT. Néanmoins, les Administrations peuvent convenir d'examiner la possibilité d'établir une comptabilité spécifique pour recouvrer les coûts liés aux communications de courte durée[1)] .

ANNEXE A

(à la Recommandation D.220)

Catégories de services supports en mode circuit

a) Téléphonie: aucun aspect spécial prévu;

b) 3,1 kHz: aucun aspect spécial prévu;

c) 64 kbit/s sans restriction: aucun aspect spécial prévu;

d) 7 kHz: (pour étude ultérieure);

e) téléphonie/64 kbit/s sans restriction à l'alternat: pour étude ultérieure;

f) 384 kbit/s sans restriction: les taxes d'établissement des communications pour ce service pourront être plus importantes que pour les autres services (pour étude ultérieure).

Référence

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Melbourne, 1988.

1) Pour étude ultérieure.